



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 056-2026/ARCOP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE COTATION N° 002/MATGLAC-RP-EST-MONO-3SG/2026 DE
LA COMMUNE EST-MONO 3 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA ROUTE ALLANT DU CENTRE CULTUREL A NYAMASSILA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 03 septembre 2026 introduite par l'entreprise NICOLAS BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1697 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

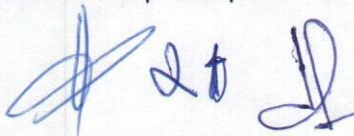
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 03 septembre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1697, monsieur NUKPETOR Kokou, directeur de l'entreprise Nicolas BTP sise à Lomé BP 13 448 Lomé TOGO, Tel. : + 228 91 01 16 40/92 20 04 33, Email : kokounoukpetor@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 002/MATGLAC/RP/EST-MONO/3SG/2026 de la Commune Est-Mono 3 relative aux travaux d'aménagement de la route allant du centre culturel à Nyamassila.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;



Considérant qu'il résulte des faits que par lettres datées des 03 et 17 août 2026, la Personne responsable des marchés publics de la Commune Est Mono 3 a notifié à l'entreprise NICOLAS BTP les résultats provisoires de la procédure de demande de cotation sus-référencée par lesquels elle est retenue attributaire provisoire du marché y afférent ;

Que cependant, par lettre référencée n° 013/MATGLAC-RP-PEM-CEM 3-SG/2026 datée du 25 août 2026 et notifiée le même jour, l'autorité contractante a informé l'entreprise NICOLAS BTP de l'annulation de l'attribution initiale du marché faite à son profit et, par la même occasion, la communication des nouveaux résultats provisoires par lesquels son offre est rejetée ;

Considérant que par lettre datée du 31 août 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le dirigeant de ladite entreprise a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée 016/MATGLAC-RP-PEM-CEM 3/2026 datée du 31 août 2026 et transmise le même jour à l'entreprise NICOLAS BTP, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre datée du 03 septembre 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 1^{er} septembre 2026 à 00 heure pour expirer le 03 septembre 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise NICOLAS BTP, daté du 03 septembre 2026, est enregistré le même jour à 15 heures 22 minutes au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise NICOLAS BTP et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise NICOLAS BTP ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure de demande de cotation n° 002/MATGLAC/RP/EST-MONO/3SG/2026 ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise NICOLAS BTP, à la Commune Est-Mono 3, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

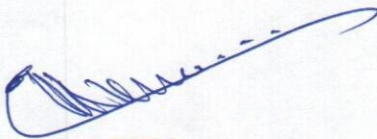
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

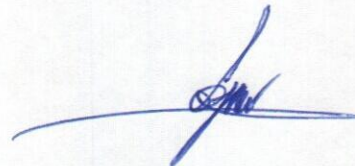


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE